



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-1
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Tetra Pak Closures France (anciennement NOVEMBAL)
pour l'installation exploitée 58 route nationale 6 à Les Chères**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2004 régissant le fonctionnement des activités de la société Tetra Pak Closures France dans son établissement situé 58, rue nationale 6 à Les Chères ;

VU le mémoire de cessation définitive d'activités de décembre 2010 ;

VU le rapport d'investigations complémentaires sur les sols, les gaz du sol, les eaux souterraines et analyse des enjeux sanitaires du 7 janvier 2021 ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 1^{er} décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 16 décembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution reste présente dans la nappe superficielle et qu'il persiste une pollution résiduelle dans le milieu gaz du sol ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver la mémoire des pollutions résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Tetra Pak Closures France dont le siège social se trouve rue Winston Churchill BP99 44143 Chateaubriant cedex, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités sur le site de Les Chères, au 58 route nationale 6.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Réseau de forage

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de quatre piézomètres (référéncés Pz1, Pz4, PzBV1 et PzBV2) mis en place par l'exploitant, permettant de surveiller l'état de la pollution et son éventuelle migration hors site. Si une migration de la pollution est suspectée, l'exploitant pourra proposer des piézomètres supplémentaires afin d'évaluer les risques sur site et hors site.

2.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

2.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1.4. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.3 - Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Les eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle semestriel pendant 4 ans. Cette surveillance comprend une campagne de suivi en basses eaux et en hautes eaux.

2.3.2. Les paramètres suivis comprennent *a minima* le niveau piézométrique et la concentration en COHV. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.3.3 L'analyse des résultats comprend *a minima* :

- une comparaison des résultats d'analyse entre les eaux prélevées en aval hydraulique et en amont hydraulique,
- une comparaison aux valeurs définies en l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation

humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

- une comparaison aux suivis antérieurs réalisés sur le site.

Article 2.4 – Bilan de la surveillance

2.4.1. Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisé au terme des quatre années de surveillance semestrielles (8 campagnes de prélèvement et d'analyses). Les résultats de ce bilan devront être comparés aux précédents suivis réalisés sur le site.

2.4.2. L'exploitant transmet le bilan quadriennal à la préfecture et à l'inspection des installations classées (DREAL – unité départementale du Rhône) au plus tard 4 mois après la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant pourra proposer éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (points de prélèvement, paramètres, fréquence) voire l'arrêt. L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines par le réseau piézométrique actuel ne pourra être effectué qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – Evolution défavorable des teneurs

2.5.1. En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, notamment dans le cas d'une migration hors site de la pollution, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

2.5.2. L'exploitant en informe, dans les meilleurs délais, la préfecture et l'inspection des installations classées (DREAL – unité départementale du Rhône).

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS D'USAGE

Article 3.1 - Dossier de servitudes

Dans un délai de 4 mois, en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société Tetra Pak Closures France réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Chères et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Les Chères pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Les Chères fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Les Chères, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 JAN. 2023**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON